



CONSEIL COMMUNAL DU
30 janvier 2023

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile,
Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET
François, DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, ~~BLAISE Patrick~~,
COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie,
DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction de ce procès-verbal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **FINANCES - FRAIS DE DEPLACEMENT DES DIRECTEURS
D'ECOLE**

Ce point est demandé en urgence. Vote sur l'urgence = unanimité.

Attendu que les directions des écoles se répartissent sur plusieurs établissements scolaires;

Attendu qu'il est donc logique que ces frais de déplacements soient remboursés aux directions des écoles qui prennent leurs propres véhicules;

Attendu que c'est une compétence du Conseil car le statut pécuniaire du personnel communal ne s'applique pas au personnel enseignant subventionné, cfr article 1 du statut;

Attendu que les directions d'école se rendent au minimum une fois par jour dans chacune de leur implantation ;

Attendu que des réunions régulières sont prévues entre les directions et à chaque fois dans des implantations différentes ;

Vu que ces déplacements représentent donc une dépense importante pour les directeurs d'école;

Attendu qu'il est demandé aux directions de faire le minimum de trajets sur une journée et de minimiser ceux-ci;

Attendu qu'au vu du nombre d'établissements qu'ils ont gérés et au vu de la distance entre les écoles, ils parcourent entre 1.900 kilomètres et 4.500 kilomètres par an;

Attendu que le prix au kilomètre est équivalent et évolue de la même façon que celui des employés communaux;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

l'intervention dans les frais de déplacements des trois directeurs d'écoles selon les modalités suivantes à partir du premier janvier 2022 et jusqu'à décision contraire du conseil.

Sont pris en compte les km prestés réellement entre les établissements scolaires gérés. Par jour, chaque directeur doit veiller à ne pas faire d'aller-retour. Quand il quitte un établissement pour un autre, il ne peut effectuer des aller-retour avec ce même établissement.

Les modalités de remboursement doivent respecter les nouvelles impositions de l'ONSS.

POINT 3 Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Après en avoir délibéré;

DE C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2023 aux associations reprises en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
104/33212-01	Directeur général	60 €	FF	DC + RA + P.
104/33213-01	Receveurs régionaux	60 €	FF	DC + RA + P.
104/33214-01	Directeur financier	60 €	FF	DC + RA + P.
105/332-02	Fraternelle Chasseurs Ardennais	100 €	FF	DC + RA + P.
162/522-52	Asbl Fasolux (projet prévention malnutrition au Burkina)	4.500 €	FF	DC + RA + P.
370/332-02	A.L.E.M.	1.000 €	FF	DC + RA + P.
380/435-01	Contribution « plan drogue »	3.500 €	FF	DC + RA + P.
526/33201-02	CLAC	13,375€/commerce	FF	DC + P.
561/33201-03	Syndicat d'initiative	1.500 €	FF	DC + RA + P.
561/33202-03	Maison du Tourisme	1,50 €/hab.	FF	DC + RA + P.
569/331-01	Chèques commerce ADL	10.000 € Valeur 5 €/ménage	FF	DC + RA + P.
569/332-02	Zooparc	5.000 €	FF	DC + P.
620/331-01	Taille de haies et compostages des effluents d'élevage	2.500 €	DS Collège	DC + RA + P.
621/33201-02	Assoc. région. éleveurs Bastogne	250 €	FF	DC + RA + P.
621/33202-02	Comice agricole Bast.-Sibret-Fauvillers	250 €	FF	DC + RA + P.
621/33203-02	Service rempl. agriculteurs	250 €	FF	DC + RA + P.
621/33210-02	Union des agricultrices wallonnes	250 €	FF	DC + RA + P.
72101/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 1)	515 €	DS Collège	DC + P.
72102/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 2)	735 €	DS Collège	DC + P.
72103/33201-02	Saint-Nicolas (maternel Vaux 3)	790 €	DS Collège	DC + P.
72201/33201-02	Saint-Nicolas	370 €	DS	DC + P.

	(primaire Vaux 1)		Collège	
72202/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 2)	480 €	DS Collège	DC + P.
72203/33201-02	Saint-Nicolas (primaire Vaux 3)	410 €	DS Collège	DC + P.
722/33202-02	Ecole du Mardasson	250 €	FF	DC + RA + P.
722/33203-02	Class Contact	250 €	FF	DC + RA + P.
761/332-02	Promemploi	900 €	FF + convention	DC + RA + P.
761/33215-02	ASBL AMO Inter- Action	250 €	FF	DC + RA + P.
76101/332-02/2022	Scouts Sibret	3.000 €	FF	DC + P. Subside lié : l'augmentation des coûts énergétiques et montant max : comparer aux augmentations
76101/332-02	Scouts Sibret	3.000 €	FF	DC + P.
76102/33208-03	Convention service citoyen	50 €	FF	DC
762/332-02	Subside ASBL Les Explorateurs Atelier théâtre	500 €	FF	DC + RA + P.
762/33203-03	ASBL Territoire de la Mémoire	0,025 €/hab.	FF	DC + RA + P.
762/33207-02	ASBL White Star	250 €	FF	DC + RA + P.
762/33207-03	Musée en Piconrue	1.000 €	FF + convention	DC + RA + P.
762/33216-02	Mémoires civiles de Sainlez	250 €	FF	DC + RA + P.
7622/332-02	Clubs 3 X 20 (Rosières, Morhet, Vaux-sur-Sûre et Sibret)	1.000 € (250 €/club)	FF	DC + RA + P.
763/332-02	Carnaval de Sibret	5.500 €	FF	DC + P. Pour prise en charge location privée d'un chapiteau (en dehors du règlement communal de mise : disposition du chapiteau communal)
764/124-02	Chèques sport	3.000 €	FF	DC
764/332-02	Subside aux 5 clubs de football	200 €/équipe 2000 €/équipe filles Sibret	FF + DS Conseil	DC + RA + P.
764/522-52/-/-20200013	Subside extra. aux 5	10.000 €	I + DS	DC + RA + P.

	clubs de football		Conseil	
76402/332-02	Subs. fonctionnement terrain synthétique	2.000 €	FF + DS Conseil	DC + RA + P.
766/332-02	Subside embellissement des villages	5.000 €	DS Collège	DC + RA + P.
767/332-02	Bibliobus	3.000 €	FF + convention	DC + RA
772/332-02	Contrib. Section musique	7.000 €	FF	DC + RA + P.
772/33203-02	« Les Echos de la Sûre »	250 €	FF	DC + RA + P.
780/332-02	Subside Radio Sudio S	250 €	FF	DC + RA + P.
79090/332-01	Fête de la laïcité	250 €	FF	DC + RA + P.
79090/332-02	Ligue laïque	100 €	FF	DC + RA + P.
833/332-02	Delphus ASBL	150 €	FF	DC + RA + P.
833/33202-01	CAP 48	500 €	FF	DC
834/33201-02	Aide et Soins à domicile	1.735,25 €	FF	DC + RA + P.
834/33203-02	Baby Services	5.000 €	FF	DC + RA
834/33211-02	Au Fil des Jours	250 €	FF	DC + RA + P.
834/33206-02	Conseil Communal consultatif des aînés	500 €	FF	DC + RA
835/33203-02	Accueillantes d'enfants	100 €/ acc.	FF	DC + P.
84010/33208-02	Subside Infor Jeunes	1.500 €	FF	DC + RA
844/332-02	Planning familial Bastogne	250 €	FF	DC + RA + P.
844/332-03	ASBL Espaces-Rencontres Centre Ardenne	250 €	FF	DC + RA + P.
849/332-02	ASBL Charon (soins palliatifs)	500 €	FF	DC + RA + P.
849/33203-02	ASBL Lire et Ecrire	100 €	FF	DC + RA + P.
849/33209-03	Saint-Vincent de Paul	250 €	FF	DC + RA + P.
849/33213-02	ASBL Solaix	0,28 €/hab.	FF + convention	DC + RA + P.
871/332-02	Car ONE	5.000 €	FF + convention	DC + RA
871/33201-02	Pass culture	2.000€ 20 €/jeune + 18 ans	FF + convention	DC + chèques
871/33203-02	Association du Diabète	250 €	FF	DC + RA + P.
871/33202-03	Comité de parents Centre de jour Longlier	100 €	FF	DC + RA + P.
872/332-02	ASBL Infirmiers indépendants Prov. Lux.	250 €	FF	DC + RA + P.
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.650 €	FF + convention	DC + RA
879/332-02	Contrat rivière	4.940,11 €	FF +	DC + RA

	Moselle		convention	
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,35 €/hab.	FF	DC + RA + P.
930/435-01	F.R.W.	9.836,40 € (suivant fact. trim.)	FF + convention	DC + RA

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal ou du Collège communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 4 Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg pour les années 2023 - 2025 pour la fourniture d'électricité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation..." et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et de faire bénéficier les communes et CPAS des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ; que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ; que ce mécanisme s'inscrit dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du janvier 2023;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Province de Luxembourg.

POINT 5 Entretien de voiries - Année 2023 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 202300 relatif au marché “ENTRETIEN DE VOIRIES - ANNEE 2023” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.998,50 € hors TVA ou 123.418,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20230019 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230019 et le montant estimé du marché “ENTRETIEN DE VOIRIES - ANNEE 2023”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.998,50 € hors TVA ou 123.418,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20230019 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

POINT 6 Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2023 : approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2023, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 7 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant l'année 2023 : approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2023, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 8 **Convention pour l'entretien des haies et bords de route - Année 2023 : approbation.**

Attendu que pour l'année 2023, un marché de services pour l'entretien des haies et bords de route a été lancé auprès d'entreprises agricoles pour désigner l'une d'entre elles auprès de laquelle les agriculteurs pourront s'adresser et avec qui la Commune aura passé une convention suivant laquelle la Commune de Vaux-sur-Sûre prendra en charge une partie de la facture adressée à l'agriculteur (à concurrence de 50 %);

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 choisissant le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et fixant les conditions du marché ainsi que la liste des entreprises à consulter pour le marché relatif à l'entretien des haies et bords de route – Année 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2022 attribuant le marché « Entretien des haies et bords de route – Année 2023 » à l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont, n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE, au prix de 74,00 euros/heure HTVA;

Vu le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route annexé à la présente, portant sur une participation financière de la Commune, à raison de 37,00 euros/heure HTVA, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le projet de convention pour l'entretien des haies et bords de route au cours de l'année 2023 établi entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'entreprise Simon BRANLE, rue de Chestraimont,

n° 7 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE pour l'année 2023, précisant que la Commune s'engage à payer la moitié des heures de facturation présentées par les agriculteurs de la Commune sur présentation de l'original de la facture, d'une preuve de paiement et d'une déclaration de créance.

La dépense sera imputée à l'article 620/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

**POINT 9 Marchés publics de travaux, de fournitures et de services à l'exercice
extraordinaire - Dépenses extraordinaires inférieures à 30.000 euros HTVA :
délégation au Collège communal.**

Vu la réglementation générale sur les marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieur à 15.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire, et ce, jusqu'à la date de renouvellement du Conseil communal;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 prendra fin de plein droit le 28 février 2023;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, adopté par le Parlement wallon et modifiant d'une part, les règles de compétences des organes de la commune en ce qui concerne les marchés publics et d'autre part, les règles de tutelle applicables aux communes et intercommunales, publié au Moniteur belge le 1^{er} décembre 2022 et qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023;

Attendu qu'il est indiqué en vue de faciliter la réalisation des marchés, d'appliquer la disposition de l'article L – 1222 – 3 § 3, alinéa 1^{er};

Attendu que la Commune de Vaux-sur-Sûre compte moins de 15.000,00 habitants;

Attendu que le projet de décision a été transmis d'initiative au Directeur financier en date du 12 janvier 2023 qui a remis un avis favorable en date du janvier 2023;

D E L E G U E à l'unanimité des membres présents

Au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 30.000,00 euros hors TVA, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

La décision du Conseil communal du 12 février 2019 est abrogée et remplacée par la présente délibération qui prendra effet à partir du 1^{er} mars 2023 et sera valable jusqu'à la date de renouvellement des Conseils communaux.

La présente est transmise pour information à l'Autorité de Tutelle, SPW, Direction Générale

Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 100 à 5100 JAMBES pour information.

CPAS

POINT 10 **Approbation du budget 2023 du CPAS.**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le budget du CPAS de Vaux-sur-Sûre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil du CPAS du 20 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 décembre 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

à l'unanimité des membres présents, comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.348.913,53€	0,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.529.030,78€	83.325,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	-180.117,25€	-83.325,00€
Recettes exercices antérieurs	0,00€	0,00€

Dépenses exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	189.117,25€	83.325,00€
Prélèvements en dépenses	9.000,00€	0,00€
Recettes globales	1.538.030,78€	83.325,00€
Dépenses globales	1.538.030,78€	83.325,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

PCDR

POINT 11 **Décision de ne pas maintenir le dossier "centre de Bercheux" dans le cadre du PCDR vu que ce projet est retenu dans l'appel à projets "coeur de village".**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre avait lancé un projet PCDR dans le cadre des aménagements conviviaux des centres de villages;

Attendu que la CLDR avait sélectionné le village de Bercheux;

Attendu que la convention faisabilité a été signée en 202 avec une intervention de la Région wallonne de 487.735 euros;

Attendu que le comité d'accompagnement a eu lieu le 16 mars 2022;

Attendu que la commune a décidé de proposer ce dossier dans l'appel à projets "coeur de village";

Attendu que ce projet a effectivement été retenu;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de retirer le dossier du centre de Bercheux du PCDR et ainsi pouvoir laisser une enveloppe financière à disposition de la commune de Vaux-sur-Sûre pour d'autres projets.
D'informer la Ministre et la FRW.

TRAVAUX

POINT 12 **Plan d'investissement communal pour les années 2022 - 2024 : approbation du plan rectificatif.**

Invite M.Pierre Laurent, responsable du service travaux pour expliquer le programme des travaux.

Vu la circulaire du 10 janvier 2022 du SPW, Mobilité et Infrastructures, relative aux nouvelles programmations PIC et PIMACI 2022-2024;

Vu la circulaire du 18 février 2022 du Gouvernement wallon, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative au Plan d'Investissement « Mobilité active et Intermodalité »;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2022 approuvant le plan d'investissement des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 4 octobre 2022, approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2022 – 2024, à concurrence du montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Vaux-sur-Sûre, soit 765.415,50 euros, et moyennant l'introduction d'un plan rectificatif à la proposition initiale ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, en date du 4 octobre 2022, approuvant le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024, à concurrence du montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Vaux-sur-Sûre, soit 159.814,53 euros, et moyennant l'introduction d'un plan rectificatif à la proposition initiale ;

Vu le PIC 2022 – 2024 et le PIMACI 2022 - 2024, dont les fiches ont été modifiées par Monsieur Laurent PIERRE, Chef du Service des Travaux, en fonction des remarques reprises dans le rapport de l'Administration du Service Public de Wallonie sur le plan initial;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le plan d'investissement (PIC et PIMACI) pour la période 2022 - 2024 et le principe de la demande des subventions auprès du Service Public de Wallonie;

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions en la matière;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

Le plan d'investissement des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, modifié suivant les remarques reprises dans le rapport de l'Administration du Service Public de Wallonie sur le plan initial, **EST APPROUVE**.

ANNEE 2022

2022.01	Entretien des cimetières
2022.02	Remplacement de glissières de sécurité
2022.03	Sûre Centre
2022.04	Lavaselle Centre
2022.05	Lescheret – rue de la Longue Virée
2022.06	Mande-Sainte-Marie Centre

ANNEE 2023

2023.07	Hompré Centre
2023.08	Liaison Villeroux – Senonchamps
2023.09	Liaison Chaumont – Hollange
2023.10	Liaison Vaux-sur-Sûre – Juseret
2023.11	Liaison « Terrain de foot Chaumont » - Assenois

ANNEE 2024

2024.12	Sibret – Rue Dry-Bar
2024.13	Aire de covoiturage à Villeroux
2024.14	Aire de covoiturage à Cobreville
2024.15	Liaison entre Nives et l'aire de covoiturage à Cobreville
2024.16	Liaison entre Sûre et le Mobipôle à Vaux-sur-Sûre
2024.17	Liaison entre les villages de Remichampagne et Grandru
2024.18	Liaison entre les villages de Remichampagne et Remoiville

Article 2 : Il sollicite toutes les subventions que la Région wallonne accorde dans le cadre du Fonds d'Investissement à destination des Communes.

Article 3 : En application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi sur les marchés publics, chaque projet suivra les directives contenues dans la circulaire du 10 janvier 2022 relative aux nouvelles programmations PIC et PIMACI 2022 - 2024.

INFORMATIQUE

POINT 13 **Marché public - Adhésion - Centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ; Considérant que la Province de Luxembourg a établi la centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence 2020-077 établie par la centrale d'achat ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – accord-cadre relatif à fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg suivant les modalités précisées dans la fiche 2020-077.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

ENERGIE

POINT 14 Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, depuis le mois d'avril 2021, visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que les candidatures devaient être introduites pour le 30 janvier 2023 au plus tard auprès du Service public de Wallonie ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège du 17 janvier 2023 portant sur l'engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

De ratifier la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 et de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Yves BESSELING, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.

5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail ;

Art. 4.

De charger le service Energie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard, en complément du dossier de candidature déposé le 19/01/2023 ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Luxembourg.

PERSONNEL

POINT 15 **Modification de la convention avec la commune de Neufchâteau pour la prise en charge des frais de fonctionnement de l'agent constatateur**

Vu l'engagement au 01/01/2020 d'un agent constatateur en partenariat avec la commune de Neufchâteau ;

Vu la convention signée entre les deux communes et approuvée par le Conseil communal de Vaux-sur-Sûre en date du 19/11/2019 ;

Attendu qu'il était prévu dans cette convention que la commune de Neufchâteau gère les frais relatifs au véhicule utilisé par l'agent constatateur dans l'exercice de ses fonctions, et facture annuellement la moitié de ces frais à Vaux-sur-Sûre ;

Attendu qu'à partir du 1/1/2023 cette attribution sera de la compétence de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la modification de l'article 2 de la convention rédigée entre les communes de Vaux-sur-Sûre et de Neufchâteau en date du 2/12/2019 relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur :

à partir du 1/1/2023, la commune de Vaux-sur-Sûre prendra en charge les frais relatifs au véhicule utilisé par l'agent constatateur dans l'exercice de ses fonctions, et en facturera annuellement la moitié à la commune de Neufchâteau.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 16 Présentation de la charte paysagère par le parc naturel.

Invite Annick Burnotte du parc naturel à venir expliquer la charte paysagère.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Entend la présentation de la charte paysagère.

POLICE

POINT 17 Approbation de la dotation à la zone de secours du Luxembourg et à la zone de police.

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2021 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2021 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 09 décembre 2021 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le projet de budget 2022 de notre Commune ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 301.444,90 euros dans le budget 2023 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'intervenir à concurrence de 282.099,04 euros dans le budget 2023 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ».

Article 3 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

SANTE

POINT 18 Modification du prix d'un local dans la maison de santé.

Attendu que la commune a décidé de construire une maison médicale située dans le centre de Vaux;

Attendu que cette construction touche à sa fin et qu'il va falloir penser à les louer;

Attendu que ce bâtiment est composé de 4 cabinets ;

Attendu qu'un cabinet va être loué par un généraliste et un autre pour pratiquer de l'orthodontie;

Attendu que l'investissement communal est tout de même important et qu'il faut rentabiliser un minimum ce bâtiment;

Attendu que les cabinets seront mis à disposition des corps de métier avec une location mais que rien ne sera exigé au niveau du chiffre d'affaire des indépendants;

Vu les dispositions légales en la matière;

Attendu que la décision du conseil du 07 juin 2022 va donc être modifiée;

Attendu que plusieurs demandes de professionnels du para-médical se font à la journée et ne souhaitent pas louer 5 jours/semaine;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de fixer le loyer pour un cabinet classique de la façon suivante :

- 100 euros mensuel pour une journée par semaine. Il peut y avoir plusieurs locataires sur un cabinet afin qu'ils se répartissent le loyer entre eux.

A noter également que les occupants de cette maison médicale devront assumer les frais d'entretien et toutes les charges inhérentes à leur profession (eau, chauffage, électricité, téléphone,

Le Conseil communal se clôture à 21h50.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING